Commune de QUETIGNY
Côte d'Or

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 19 DECEMBRE 2023 à 19h00

ppp

Président : R. DETANG, Maire

Nombre de conseillers

- en exercice : 29
- présents : 20
- votants : 29

Présents : Mr R.DETANG, Mmes I.PASTEUR, C.GOZZI, Mr P.SCHMITT, Mmes S.MUTIN, P.BONNEAU, MM V.GNAHOUROU, K.SOUVANLASY, S.AWOUNOU, D.REUET, Mme E. PREIONI VINCENT, Mr S.BOULOGNE, Mmes V.BACHELARD, C.FROIDUROT, S.PANNETIER, N.COMBELONGE, V. DOS SANTOS, MM S.KENCKER, G.DECLAS, M.TAYEBI

ppp

Excusés : Mr M.JELLAL (pouvoir à C.GOZZI), Mmes K.BOUZIANE-LAROUSSI (pouvoir à S.PANNETIER), A.MALACLET (pouvoir à P.BONNEAU), MM H. EL KRETE (pouvoir à V.GNAHOUROU), M.BAMBA (pouvoir K.SOUVANLASY), Mme N.BINGGELI (pouvoir à E.PREIONI VINCENT), Mr J.THOMAS (pouvoir à P.SCHMITT), Mme M.GANHY (pouvoir à S.MUTIN), Mr B.MILLOT (pouvoir à S.KENCKER)

Date de convocation
12 décembre 2023

Secrétaire de séance : Valentin GNAHOUROU, Adjoint au Maire

Date d'affichage
21 décembre 2023

9. DEFINITION DE ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES
Décision : **Unanimité**

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

En particulier, son article 15 permet aux communes de définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter. Ces zones sont appelées zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes (ZAENR).

Ces ZAENR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée. (L141-5-3 du code de l'énergie), en sachant que ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront donc être autorisés en dehors des zones identifiées. Toutefois, les porteurs de projets seront incités à se diriger vers ces ZAENR qui témoignent d'une volonté politique et d'une adhésion locale du projet ENR.

Après analyse des potentiels énergétiques du territoire, le travail s'est axé principalement sur les filières du bois énergie, de la méthanisation, du réseau de chaleur urbain, et de l'électricité d'origine photovoltaïque en toiture et en ombrière de parking.

C'est ainsi, que 4 secteurs ont été identifiés, à savoir :

- Secteur 1 - Zone industrielle et commerciale Nord, sur lequel sont fléchés des potentiels projets photovoltaïques sur toiture des bâtiments et/ou sur parking ;

Accusé de réception en préfecture
021-212105159-20231220-DG21122023CM09-DE
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 21/12/2023

- Secteur 2 – Zone industrielle et commerciale Sud, sur lequel sont fléchés des potentiels projets photovoltaïques sur toiture des bâtiments et/ou sur parking ;

- Secteur 3 - Centralité, quartier de la Veuglotte, la MFR, espace Francis Moulun, gendarmerie et services techniques, les parcelles ZL 79 et ZL 80 (verger bio Promut) et ZK 21 (ferme Gransagnes), sur lequel sont fléchés des potentiels projets photovoltaïques en toiture de bâtiment et/ou sur parking notamment aux abords du terminus du tramway ;

- Secteur 4 – Chaufferie sur lequel est fléché la réalisation potentielle d'études quant au développement ou au maintien potentiel de la cogénération sur la chaufferie actuelle, ou l'installation d'une chaufferie biomasse associée.

Ces zones d'accélération des énergies renouvelables, ainsi que l'analyse et la réflexion ayant conduit à leur définition, ont été soumis à la concertation du public par le biais d'un dossier d'information, sur le site internet de la ville et disponible en format papier à l'accueil de la mairie.

VU la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables et notamment son article 15 ;

VU l'article L.141-5-3 du code de l'énergie ;

VU le courrier de la Préfecture de Côte d'Or en date du 24 juillet 2023 réaffirmant l'enjeu du dispositif des ZAENR pour atteindre les objectifs fixés par la France en matière de développement des énergies renouvelables,

Le Conseil Municipal décide :

- D'approuver la définition des zones d'accélération des énergies renouvelables mentionnées ci-dessus et délimitées sur la carte **jointe en annexe 3** ;

- D'autoriser le Maire à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Fait à Quetigny, le 20 décembre 2023
Copie Certifiée Conforme,

MAIRIE DE QUETIGNY Côte-d'Or

Rémi DETANG
Maire de Quetigny
Vice-Président de Dijon Métropole
Président de l'EPFL de Côte d'Or

Accusé de réception en préfecture
021-212105159-20231220-DG21122023CM09-DE
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 21/12/2023